

# COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

## IDENTIFICATION DU DOSSIER

Numéro : 402216  
Lot : 3 387 917  
Cadastre : Québec  
Superficie : 0,6286 hectare  
Circonscription foncière : Lotbinière  
Municipalité : Saint-Antoine-de-Tilly (M)  
MRC : Lotbinière

Date : Le 2 mai 2013



---

**MEMBRES PRÉSENTS** Josette Dion, commissaire  
Diane Montour, commissaire

---

**DEMANDERESSE** Municipalité de St-Antoine-de-Tilly

**PERSONNES INTÉRESSÉES** Monsieur Paul Ohl  
Monsieur Paul Dubois

---

## DÉCISION

---

### LA DEMANDE

- [1] La demanderesse, Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly, s'est adressée à la Commission afin qu'elle autorise l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit la construction d'un garage municipal, du lot 3 387 917, du Cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Lotbinière, dans la municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly, d'une superficie de 6 286,6 mètres carrés.

### LES INFORMATIONS PERTINENTES

- [2] La Municipalité allègue qu'il n'y a aucun emplacement disponible dans le périmètre urbain pour les fins visées.

- [3] Elle indique également que le site supporte un bâtiment délabré qui a servi de scierie durant les années 1970. Aussi, elle souligne qu'elle a eu la chance d'acheter le site visé, qui lui apparaît propice à l'implantation du garage municipal et qu'elle a l'opportunité d'acquérir à bon prix, une structure d'acier préfabriquée qui conviendrait bien pour ledit garage.
- [4] À la suite d'une communication téléphonique auprès du responsable de l'urbanisme à la municipalité, ce dernier a informé la Commission que l'usage « travaux publics » n'est actuellement permis dans aucune zone du périmètre urbain. La seule zone où cet usage est permis est la zone IBa 35, située à environ 400 mètres au sud-ouest du site. Cette zone est déjà construite et fait partie de la zone agricole.
- [5] Sur le plan de zonage transmis au soutien de la présente demande, on peut remarquer que les seuls terrains vacants disponibles dans le périmètre urbain sont situés à proximité de résidences et selon le responsable de l'urbanisme, la municipalité ne veut pas imposer des contraintes aux résidents.
- [6] On allègue que la municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly est un village patrimonial qui désire garder une harmonie avec les bâtiments anciens. Un garage municipal avec des accumulations de terre, sable, produit abrasif, etc., dans le périmètre urbain est impensable.
- [7] Actuellement, la Municipalité utilise plusieurs emplacements pour ses besoins, soit un espace de rangement pour divers équipements dans le bâtiment de la caserne des pompiers de 6 mètres sur 3 mètres, un espace de 6 mètres carrés pour le tracteur municipal dans le bâtiment du service des loisirs et un espace d'environ 6 mètres carrés dans un bâtiment situé à l'arrière de la caserne des pompiers pour les équipements et accessoires reliés au raccordement des services municipaux.
- [8] Ces espaces utilisés par le service des travaux publics sont éparpillés à plusieurs endroits, ce qui limite l'espace de rangement pour les autres services.

#### **LES RENSEIGNEMENTS REÇUS DE LA MUNICIPALITÉ À LA SUITE DE LA DEMANDE DE LA COMMISSION**

- [9] À la suite de l'examen préliminaire de la présente demande, la Commission a demandé à la municipalité qu'elle justifie le fait qu'aucun espace approprié ne soit disponible selon elle, alors que l'examen de la Commission permet d'en identifier plusieurs, et cela, dans divers secteurs. Dans les faits, la Commission en a identifié 14 sur la photographie aérienne Q07-139-019 (2007-06-29), qui ont été lisérés d'un trait noir et identifiés de 1 à 14. Cette photographie a été transmise à la municipalité afin que celle-ci apporte les réponses aux interrogations de la Commission.

- [10] Dans le premier secteur, composé des lots 3 389 430, 3 389 431, 4 683 420, 4 683 421 et 4 683 422, la Municipalité indique que le secteur n'est pas desservi par le réseau d'égout municipal, que celui-ci est soumis au Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) et également, qu'il n'y a que deux terrains disponibles, l'un étant de moins de 1 500 mètres carrés, ce qui est trop petit pour satisfaire au projet, alors que le propriétaire de l'autre en demande 500 000 \$, soit plus de 5 fois le prix du terrain visé aux présentes.
- [11] Le secteur numéro deux est composé des lots 3 389 463, 3 389 462, 3 389 464, 4 332 679 et 4 332 680. À l'égard de ce secteur, la Municipalité fait les deux mêmes remarques relatives au réseau d'égout et au PIIA. Elle indique également qu'une résidence a été construite sur les lots 3 389 462 et 3 389 463. Quant aux lots 4 332 679 et 4 332 680, leur superficie combinée serait suffisante pour le projet soumis. Toutefois, en plus de se situer dans l'arrondissement patrimonial de la municipalité<sup>1</sup>, ce qui implique qu'un éventuel bâtiment devrait s'harmoniser au caractère patrimonial du secteur, ils sont situés entre des emplacements résidentiels. Enfin, ils ont été achetés au printemps 2012 au coût de 160 000 \$, ce qui représente deux fois le prix du site visé. Pour ce qui est du lot 3 389 464, il n'est pas vacant.
- [12] Le secteur trois est composé des lots 4 421 695, 4 436 670, 4 421 693, 4 421 694, 3 631 917, 4 421 696, 4 257 628 et 4 257 629. La Municipalité informe la Commission que des résidences ont été construites sur les lots 4 421 695, 4 436 670 et 4 432 693, ce dernier lot étant situé dans la région de Drummond. La Commission conclut qu'il s'est glissé une erreur et qu'il s'agit plutôt du lot 4 421 693. On indique également que le lot 3 631 917 servira au prolongement de la rue de la Falaise, il ne s'agit donc pas d'un espace approprié pour les fins visées. La Municipalité ajoute, quant au lot 4 421 696, que sa superficie doit être amputée d'une bande de 20 mètres pour des raisons de sécurité, compte tenu de la présence de la falaise, ce qui selon la Commission, devrait s'appliquer au lot 4 421 695, voisin à l'est. L'accès aux espaces vacants de ce secteur se fait à partir de rues secondaires peu propices à la circulation régulière des véhicules de voirie.

---

1 Selon la carte plan de zonage 2/2, déposée au soutien de la demande, le secteur 2 ne se situe pas dans un arrondissement patrimonial.

- [13] Le secteur numéro quatre est composé des lots 3 937 693, 3 389 511 et 3 389 509. À l'égard de ce secteur, la Municipalité mentionne également qu'il n'est pas desservi par le réseau d'égout. Elle ajoute que les emplacements résidentiels disponibles à l'intérieur du périmètre urbain sont restreints. Durant les dernières années, les constructions résidentielles ont été concentrées dans les secteurs 6 et 7, où aucun espace résidentiel n'est plus disponible. Le secteur 4 constitue donc la prochaine phase du développement résidentiel, la Municipalité étant en attente de l'accord du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) pour aller de l'avant. Le plan préparé le 9 avril 2010, par monsieur Mathieu Beurivage, arpenteur-géomètre, sous le numéro 1077 de ses minutes, intitulé annexe E des documents soumis, illustre le projet de lotissement Gestion Dumas-Dusablou inc., où une trentaine d'emplacements résidentiels sont délimités. Enfin, la Municipalité précise que pour réaliser son projet à cet endroit il lui faudrait acheter 5 à 6 de ces emplacements, ce qui représenterait un coût beaucoup plus important que celui du site visé.
- [14] Le secteur numéro cinq est composé des lots 4 575 310, 4 575 311, 3 631 682, 3 631 685 et 3 631 686. La Municipalité mentionne que l'espace qui pourrait réellement être utilisé pour les fins visées est assez restreint en raison de la présence de la falaise, qui pour des raisons de sécurité, nécessite qu'une bande de 20 mètres soit conservée. De plus, pour le premier des lots cités, l'accès est étroit, situé entre un bâtiment présent sur ce lot et le Manoir se trouvant sur le lot 4 575 311. Cet espace de circulation serait trop exigü pour des véhicules de voirie et serait générateur de contraintes pour les occupants du Manoir. La Municipalité rappelle que le Manoir a une valeur patrimoniale et architecturale et elle ajoute qu'elle a refusé les demandes de lotissement et de morcellement de ce site qu'elle qualifie de site d'intérêt régional qui contribue à l'adhésion de la municipalité à l'Association des plus beaux villages du Québec. Enfin, l'accès aux autres lots cités se fait par des chemins étroits à partir du chemin de Tilly, qui seraient difficilement utilisables par des véhicules de voirie.
- [15] Pour les secteurs 6 et 7, comme on l'a vu plus haut, la Municipalité a indiqué qu'il n'y restait aucun emplacement.
- [16] Le secteur 8 est constitué des lots 3 631 703, 3 631 704 et 3 631 705. Les deux premiers lots sont la propriété du Manoir Saint-Antoine-de-Tilly, que la municipalité qualifie de joyau architectural et patrimonial du village et qui lui permet de faire partie de l'Association des plus beaux villages du Québec. L'espace vacant est en fait la cour arrière du Manoir. Quant au lot 3 631 705, il supporte un emplacement résidentiel et l'espace vacant de ce lot est la cour arrière dudit emplacement.

- [17] Le secteur numéro 9 est constitué des lots 4 734 878, 4 734 879 et 3 631 722, maintenant identifié comme étant le lot 4 438 630. La Municipalité précise que cet emplacement est soumis au PIIA. Elle indique également qu'une résidence pour personnes âgées a été construite sur le lot 4 734 878 et que la taille du lot 4 734 879 est trop restreinte pour les fins recherchées. Elle allègue également que l'usage projeté lui paraît incompatible à proximité de la résidence pour personnes âgées. Enfin, le lot 4 438 630 est occupé par le parc municipal où l'on trouve notamment des terrains de tennis et un terrain de « baseball ». Ce lot est voisin de l'école primaire, ce qui n'en fait pas un site approprié.
- [18] Le secteur numéro 10 est composé des lots 3 631 728 et 3 631 727, qui ne sont pas disponibles, puisqu'ils font partie de la propriété où se trouve la résidence du fondateur de la municipalité. Quant au lot 3 631 793, bien que la municipalité n'en parle pas, il fait partie des lots sur lesquels la Commission espérait des informations sur son utilisation. À l'aide de la photographie aérienne qui montre ce lot, la Commission a constaté qu'il est vacant et d'une superficie de 3 195,6 mètres carrés, ce qui serait trop restreint pour le projet de la municipalité.
- [19] Pour les secteurs 11, 12, 13 et 14, la Municipalité mentionne qu'ils ne sont pas desservis par le réseau d'égout, qu'il s'agit de domaines privés, qui dans tous les cas supportent une résidence érigée au centre de la propriété. De plus, en raison de la présence de la falaise, la superficie qui pourrait être utilisée est restreinte.
- [20] La Commission a également demandé des informations supplémentaires sur une autre partie de la zone non agricole de la municipalité, soit le secteur appelé Des Fonds. Cette demande portait sur 5 autres secteurs.
- [21] Les secteurs numéro 1 et 2 sont constitués des lots 3 389 215 et 3 389 216. La Municipalité indique que ces lots ne sont pas desservis par le réseau d'égout et d'aqueduc municipal, qu'ils font partie de domaine privé et que la superficie réellement utilisable est restreinte en raison de la présence de la falaise qui nécessite de conserver une bande de 25 mètres par mesure de sécurité. Compte tenu de cela, pour le lot 3 389 215 la superficie utilisable serait réduite à 915 mètres carrés. Quant au lot 3 389 216, la Municipalité indique qu'une résidence y a été construite.
- [22] Le secteur 3 est constitué du lot 3 389 239. La Municipalité mentionne que ce lot n'est pas desservi par le réseau d'égout et qu'une résidence y est construite. De plus, elle mentionne qu'il serait incongru de construire un garage municipal dans la cour d'une propriété privée.

- [23] Le secteur 4 est constitué du lot 3 389 244. La Municipalité indique qu'il n'est pas desservi par le réseau d'égout municipal. Les bâtiments qui y sont présents se localisent en bordure de la route et occupent pratiquement toute la façade du lot. Le reste de cette propriété s'étend en direction nord, vers le fleuve et est utilisée à des fins horticoles depuis plus de 50 ans. Ce lot n'est donc pas réellement disponible.
- [24] Le secteur numéro 5 est constitué du lot 3 389 257. La Municipalité indique qu'il n'est pas desservi par le réseau d'égout. Elle indique également que la superficie qui peut être utilisée pour les fins visées est restreinte en raison d'une bande de protection riveraine de 10 mètres qui doit être conservée. Elle mentionne aussi que d'après le relevé de terrain effectué le 11 février 2013, la majeure partie de lot se situe dans une zone inondable. À cet égard, un plan dessiné, le 12 février 2013, par monsieur Zoé Eggena, responsable de l'urbanisme à la municipalité était joint aux documents transmis à la suite de la demande de la Commission. Ce plan indique les cotes d'inondation de 20 et de 100 ans. Cette situation réduirait la superficie réellement disponible à 4 136 mètres carrés, alors que la superficie totale dudit lot est de 1,8 hectare.
- [25] Pour ce qui est du secteur 6, il est constitué du lot 3 631 869, qui dans les faits est un tronçon de la route Marie-Victorin, il ne s'agit donc pas d'un espace approprié.

## LES RECOMMANDATIONS

- [26] La Municipalité a adopté la résolution 2012-56, le 2 avril 2012, afin d'entériner le règlement 2012-573 qui modifie le règlement de zonage 97-367, afin de permettre l'usage « entrepreneur en voirie et travaux publics » dans la zone AAa 17, avec la note 1 libellée comme suit : Usage de service public seulement.
- [27] Afin de valider la conformité du projet soumis par la municipalité avec le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR), la MRC de Lotbinière a adopté la résolution 078-03-2012, le 14 mars 2012. Cette résolution précise notamment que la grille des usages autorisés par affectation au SADR permet la classe d'usages « Infrastructure publique municipale » sur tout le territoire de la municipalité.
- [28] La Fédération de l'UPA de Lotbinière-Mégantic a informé la Commission qu'elle ne s'opposait pas à la demande de la municipalité si celle-ci est en mesure de démontrer qu'il n'existe pas d'espaces appropriés disponibles à l'intérieur du périmètre urbain. Elle souligne également qu'il est difficile de comprendre la signification de la phrase suivante que l'on trouve à la section 9 du formulaire de demande : *aucun emplacement n'est propice dans le périmètre urbain qui n'affecterait pas de résidence environnante.*

- [29] À cet égard, la Commission estime ici nécessaire de rappeler la définition « d'espace approprié disponible » que l'on retrouve au paragraphe 7.1 de l'article 1 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricole*<sup>2</sup> (la Loi). Elle se lit comme suit : « une superficie vacante où le type d'utilisation recherchée est permis par le règlement de zonage de la municipalité et, le cas échéant, par les mesures de contrôle intérimaire. »

### **RAPPEL DE L'ORIENTATION PRÉLIMINAIRE ET OBSERVATIONS ADDITIONNELLES**

- [30] Le 19 mars dernier, la Commission émettait son orientation préliminaire au présent dossier. Elle indiquait alors que cette demande devait être autorisée.
- [31] À la suite de la réception de l'orientation préliminaire précitée, la Commission a reçu les renoncations au délai prescrit par la Loi, de la part de la MRC de Lotbinière, du propriétaire du site, monsieur Paul Dubois, de la municipalité, qui a cet égard avait adopté une résolution, le 1<sup>er</sup> octobre 2012, de même que de la Fédération de l'UPA.
- [32] Également, elle a reçu une lettre datée du 8 avril 2013 de la part de monsieur Jean-Luc Dehours, qui transmet ses observations relativement à la demande de la municipalité. Il s'interroge particulièrement sur les recherches de celle-ci, d'un site situé hors de la zone agricole pour les fins visées.
- [33] Puis, dans une lettre du 12 avril 2013, monsieur Paul Ohl a fait part de ses observations relativement à l'implantation du garage municipal qui fait l'objet de la présente demande. Il critique particulièrement le processus qui a guidé la municipalité dans le dossier de déplacement du garage municipal et des coûts qui y sont associés. Il termine sa lettre en demandant à la Commission de commander une étude plus approfondie de ce dossier afin d'établir, hors de tout doute, la nécessité ou non de réduire davantage la zone agricole.
- [34] Outre ces correspondances, depuis l'envoi de l'orientation préliminaire, aucune rencontre publique n'a été sollicitée et aucune observation additionnelle n'a été produite.

### **L'ANALYSE DE LA DEMANDE**

- [35] Pour rendre une décision sur cette demande, la Commission se base sur les dispositions des articles 12, 61.1 et 62 de la Loi, en prenant en considération seulement les faits pertinents à ces dispositions. Bien que l'article 61.1 trouve ici application, comme on le verra plus bas, les circonstances qui entourent la présente demande, ne justifient pas son rejet en vertu de cet article.

---

2 L.R.Q., c. P-41.1

- [36] Après examen des documents versés au dossier, avec sa connaissance du milieu en cause et selon les renseignements obtenus de ses services professionnels, la Commission a fait les constats qui suivent.

#### LE CONTEXTE

##### Géographique

- [37] La Municipalité fait partie de la MRC de Lotbinière et de la région administrative de Chaudière-Appalaches.
- [38] De façon plus précise, le site se localise du côté est et en bordure de la route 273, à environ un kilomètre au sud du périmètre urbain de la municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly.

##### Agricole

- [39] Le potentiel agricole du lot visé et des lots environnants est majoritairement de classes 2, 3 et 4, selon les données de l'Inventaire des terres du Canada. Les sols ainsi classés sont parmi les meilleurs pour l'agriculture.
- [40] Le site s'inscrit dans un milieu identifié comme agricole viable de type 2 à la décision rendue, le 18 septembre 2008, sur la demande à portée collective soumise par la MRC<sup>3</sup>. On retrouve dans ce milieu des terres en culture de céréales, soya et plantes fourragères, selon les données 2012 de la Financière du Québec (FAQ), de même que de vastes boisés où quelques peuplements d'érables sont présents.
- [41] Soulignons que du côté ouest de la route 273, le milieu a été identifié comme agricole dynamique.
- [42] Le lot visé est en partie boisé et en partie en friche et on y trouve un bâtiment assez délabré et en partie écrasé, qui était utilisé comme scierie dans les années 1970. En fait, il se situe dans un massif boisé, sans érable entouré de champs cultivés. Au sud, il est borné par un cours d'eau, au sud duquel les lots sont en culture. À l'est et au nord, les lots contigus sont boisés, sans érable et à l'ouest le site est borné par la route 273.
- [43] L'officier municipal indique que les établissements d'élevage actifs les plus près du site se situent à 325 et 280 mètres et qu'il s'agit d'un élevage de boeufs de boucherie et d'une ferme avec quelques chevaux.

---

3 MRC de Lotbinière, n° 353228, 18 septembre 2008



De planification régionale et locale

- [44] Le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC est en vigueur depuis le 22 juin 2005.
- [45] Ce document indique que le site se localise dans une affectation agricole viable, ce qui a été confirmé par la décision rendue en vertu de l'article 59 de la Loi.

**L'APPRÉCIATION DE LA DEMANDE**

- [46] Tout d'abord, la Commission estime qu'il y a lieu de commenter les observations supplémentaires reçues de messieurs Dehours et Ohl, reçues après l'émission de son orientation préliminaire. La teneur de ces lettres laisse croire que ces personnes n'ont pas lu ladite orientation préliminaire, dans laquelle la Commission fait état des demandes qu'elle a placées auprès de la municipalité et de l'examen exhaustif qu'elle a effectué sur le territoire de Saint-Antoine-de-Tilly afin d'être convaincue qu'il n'y a pas d'espaces appropriés disponibles hors de la zone agricole et que le site retenu est celui de moindre impact sur l'agriculture. À cet égard, contrairement à ce qu'exprime monsieur Dehours, la Commission a le sentiment d'avoir exploré le territoire de la municipalité de fond en comble et de rendre aujourd'hui une décision juste et raisonnable eu égard à la protection du territoire et des activités agricoles. Quant aux commentaires de monsieur Ohl sur la gestion du présent dossier par la municipalité, la Commission n'a pas à se prononcer sur cet aspect. Par contre, elle a étudié le site visé et le milieu agricole dans lequel il s'inscrit et, comme précisé plus haut, elle a également examiné tous les terrains disponibles, qui lui semblaient receler les caractéristiques recherchées pour les besoins municipaux et cela, sans succès. Enfin, la Commission estime que l'étude approfondie que monsieur Ohl demande a été faite.
- [47] Par ailleurs, comme la Commission l'écrivait à son orientation préliminaire, elle estime qu'il y a lieu de préciser que le fait que certains emplacements étudiés ne soient pas desservis par le réseau d'égout municipal, ne peut être invoqué, étant donné que le site visé aux présentes ne l'est pas plus, ou à tout le moins, la Municipalité n'a transmis aucune information à cet effet.
- [48] Ceci étant, à l'examen du site et du milieu dans lequel il s'inscrit, la Commission conclut qu'il ne fait aucun doute que le lot visé et les lots avoisinants offrent des possibilités d'être utilisés à des fins agricoles. Le site s'intègre très bien aux lots qui le bornent et au milieu agricole homogène qui l'entoure, où les terres en culture occupent une place importante.

- [49] Cet examen a également permis de constater qu'à l'intersection du chemin des Plaines et de la route 273, la Commission a reconnu l'existence de droits acquis de nature industrielle et autorisé l'agrandissement à deux reprises d'une entreprise spécialisée dans la conception, la réalisation et la production de bateaux de plaisance en fibre de verre<sup>4</sup>. Dans le même environnement, la Commission a également permis l'entreposage de biens personnels et l'agrandissement d'un emplacement commercial<sup>5</sup>. Outre ces quelques usages non agricoles, le milieu en cause n'est pas déstructuré au plan agricole. Cette zone est en fait celle dont il est question plus haut, soit la zone I Ba35, où la municipalité indique qu'il s'agit du seul endroit où l'usage visé par la demande est permis.
- [50] De plus, bien que la municipalité mentionne que le site pourrait bénéficier de droits acquis générés par une scierie qui y aurait été présente et en usage durant les années 1960-1970, après avoir procédé à certaines vérifications à la suite du dépôt d'une déclaration, la Commission a informé le propriétaire du lot qu'elle ne pouvait conclure que les droits invoqués en vertu des articles 101 et 103, pourraient être reconnus<sup>6</sup>.
- [51] Par ailleurs, la Commission convient que la majorité des secteurs étudiés compris dans le périmètre urbain ne peuvent être utilisés aux fins visées et cela, pour diverses raisons, dont, pour plusieurs d'entre eux, leur dimension restreinte, leur localisation sur des propriétés privées ou le fait qu'ils soient déjà occupés ou le seront prochainement, selon les plans de développement de la municipalité.
- [52] Quant aux espaces vacants dans le Secteur des Fonds, la conclusion qu'il n'y a pas d'espaces appropriés disponibles n'est pas aussi évidente, notamment après l'examen du lot 3 389 257 vacant et des lots avoisinants. Pour le lot 3 389 257, la Municipalité invoque une zone d'inondation qui empêche son utilisation pour les fins visées, ce qui n'a pourtant pas arrêté l'émission d'un permis et la construction d'une résidence en 2002, sur le lot 3 389 247 contigu à l'ouest, qui présente la même topographie et cote d'inondation. À l'égard des dernières informations transmises, la Commission comprend que les règlements municipaux peuvent être assez élastiques et permettre la construction de résidences dans de telles zones, malgré les risques d'inondation.
- [53] Cependant, il en va autrement pour l'usage ici visé, étant donné qu'il implique l'entreposage d'équipement roulant, de tuyaux, de sable et de gravier, ainsi que du sel et du calcium. Ce lot ne pourrait donc pas être utilisé aux fins visées.

---

4 *Groupe AMT Marine inc.*, n<sup>os</sup> 215568, 226223, 27 septembre 1994 et 11 juillet 1995

5 *9020-2292 Québec inc.*, n<sup>o</sup> 346402, 14 juin 2006

6 *Paul Dubois*, n<sup>o</sup> 372301, 14 juillet 2011

- [54] En conséquence, après avoir étudié tous les sites potentiellement disponibles, la Commission en vient à la conclusion qu'il n'y a pas d'espaces appropriés disponibles hors de la zone agricole pour les fins visées et elle conclut que la municipalité en a fait la démonstration.
- [55] Comme on l'a vu plus haut, la Municipalité indique qu'elle a pu acquérir le site et la structure d'acier préfabriquée pour la construction du garage municipal pour un coût avantageux. De plus, elle souhaite regrouper ses services, alors qu'ils sont actuellement éparpillés dans le périmètre urbain. Enfin, elle allègue que le site se situe à proximité d'usages industriels existants et dans la seule zone où l'usage visé est permis.
- [56] Dans ce contexte et après pondération de l'ensemble des critères, la Commission considère toujours que la demande peut être autorisée, sans que cela n'affecte davantage l'homogénéité du milieu. Également, la Commission prend en considération les conséquences d'un refus pour la demanderesse, comme le lui permet la Loi.

**PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION**

**AUTORISE** la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly à utiliser à une fin autre que l'agriculture, soit pour la construction d'un garage municipal, le lot 3 387 917, du Cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Lotbinière, dans la municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly, d'une superficie de 6 286,6 mètres carrés.

Le site visé est illustré sur une photographie aérienne jointe à la présente pour en faire partie intégrale.



Josette Dion, commissaire  
Présidente de la formation



Diane Montour, commissaire

p. j. Avis de recours autres que judiciaires prévus par la Loi, ainsi que les délais de recours

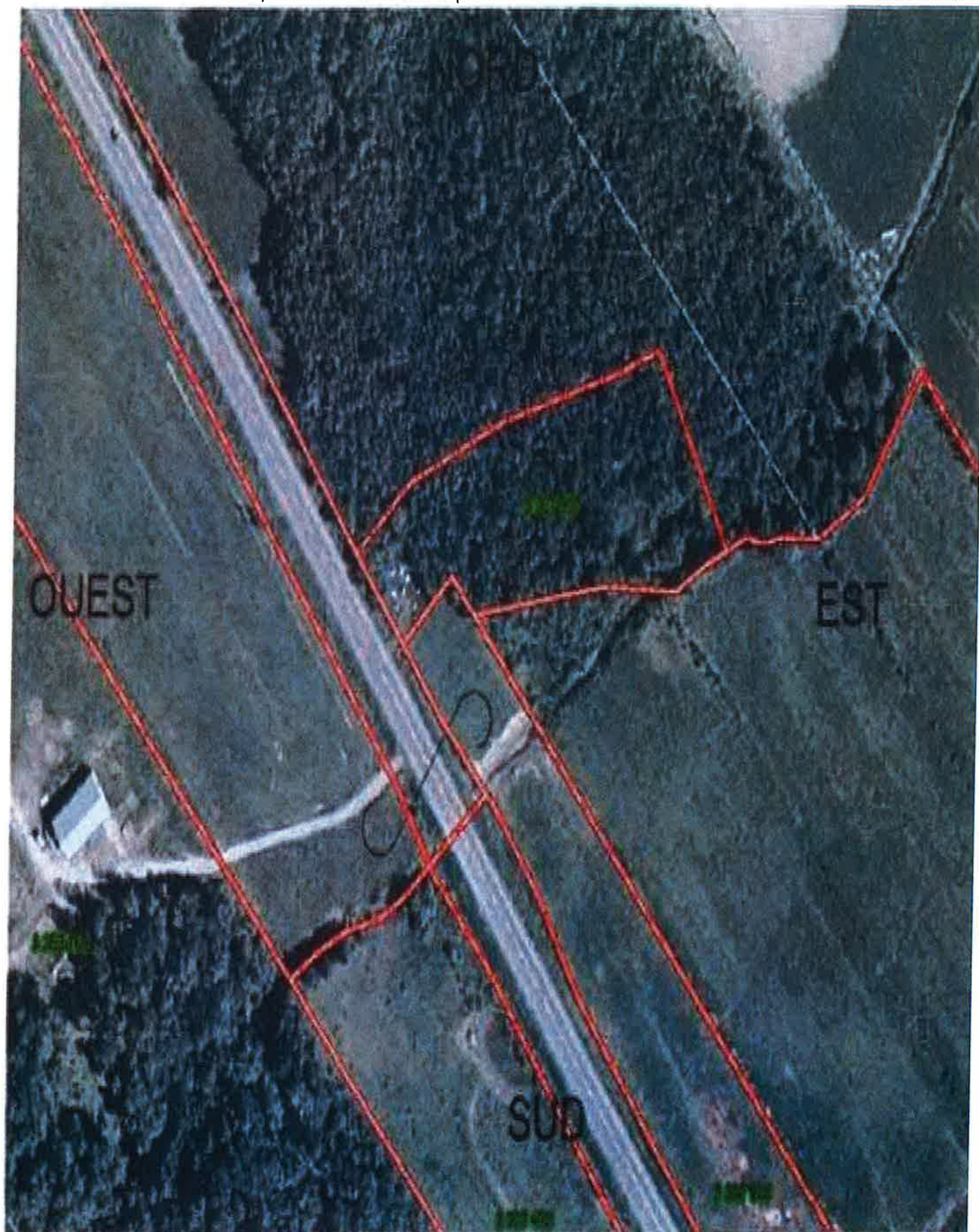
Commission de protection du  
territoire agricole du Québec

Copie certifiée conforme (Art. 15 L.P.T.A.A.)



PERSONNE AUTORISÉE  
(art. 15 L.P.T.A.A.)

Annexe faisant partie intégrante de la décision numéro 402216  
Note : l'échelle inscrite n'est pas nécessairement représentative.





Conformément à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1, ci-après appelée « la loi »), nous vous transmettons sous pli copie d'une décision ou ordonnance rendue par la Commission dans un dossier où vous êtes une « personne intéressée » au sens de la loi.

### **DEMANDE DE RECTIFICATION**

L'article 18.5 prévoit que vous pouvez demander à la Commission de rectifier la décision ou l'ordonnance dont copie est jointe à la présente, s'il y a des erreurs d'écriture, de calcul ou de forme, ou si la Commission a omis de se prononcer sur une partie de la demande.

### **DEMANDE DE RÉVISION**

L'article 18.6 prévoit que la Commission peut, sur demande, réviser ou révoquer une décision ou une ordonnance qu'elle a rendue et pour laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec, mais seulement dans les circonstances suivantes :

- a) lorsqu'il est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- b) lorsque le demandeur ou une personne intéressée n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- c) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision ou l'ordonnance.

Toute demande de révision ou en rectification doit être transmise aux bureaux de la Commission, à l'adresse suivante :

#### **Commission de protection du territoire agricole du Québec**

Direction des affaires juridiques  
200, chemin Sainte-Foy, 2<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 4X6  
Tél. : (418) 643-3314 ou 1-800-667-5294

## **RECOURS EN CONTESTATION**

L'article 21.1 de la loi prévoit que toute personne intéressée peut contester une décision ou une ordonnance de la Commission de protection du territoire agricole.

Le recours en contestation est interjeté devant le **Tribunal administratif du Québec**. À moins d'une erreur de droit ou de fait déterminante dans la décision contestée, le Tribunal administratif du Québec ne peut réévaluer l'appréciation que la Commission a faite de la demande sur la base des critères dont elle devait tenir compte.

Le recours en contestation est formé par requête déposée au secrétariat du Tribunal administratif du Québec dans les 30 jours qui suivent la notification au requérant de la décision ou de l'ordonnance contestée. Cette requête peut également être déposée dans tout greffe de la Cour du Québec, auquel cas le greffier transmet sans délai la requête au secrétaire du Tribunal.

Toute requête en contestation, accompagnée d'un chèque de 203 \$, payable à l'ordre du Tribunal administratif du Québec, doit être adressée au :

**Tribunal administratif du Québec**  
Secrétariat  
575, rue Saint-Amable  
Québec (Québec) G1R 5R4  
Tél. : (418) 643-3418 ou 1-800-567-0278

**Veillez noter que la contestation suspend les effets d'une autorisation jusqu'à décision finale du Tribunal administratif du Québec; par ailleurs, un ordre de cesser une infraction doit être respecté entre-temps même si une ordonnance fait l'objet d'une contestation.**

## **IMPORTANT**

Toute demande d'information relative à un dossier faisant ou ayant fait l'objet d'un recours en contestation doit être adressée au Tribunal administratif du Québec, à l'adresse ci-dessus. N'oubliez pas d'inscrire lisiblement vos nom, adresse, ainsi que le numéro de dossier.